

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Demande jugée irrecevable pour des raisons semblant relever de la casuistique — Interpréter l'arrêt sans l'interpréter — Conclusions du Nigéria — Conclusions du Cameroun — Existence du différend — Reconnaissance de la compétence de la Cour — Dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour — Nécessité d'honorer ses obligations et de respecter le Règlement de la Cour lorsque l'on soumet une affaire à celle-ci — L'absence de clarification risque de prolonger et de perturber l'instance — Non-contestation de l'autorité de la chose jugée — « Interprétation » qui ne clarifie pas ni ne précise la portée et le sens de l'arrêt — Demande d'interprétation satisfaisant aux critères applicables — La Cour aurait dû faire droit à la demande.

1. J'estime que les motifs, tels qu'énoncés dans l'arrêt, pour lesquels la demande a été jugée irrecevable relèvent dans une certaine mesure de la casuistique et je regrette de ne pouvoir souscrire à l'arrêt.

2. On peut considérer qu'en déclarant la demande irrecevable après avoir dit au paragraphe 15 de son arrêt qu'elle n'avait pas distingué, dans son arrêt du 11 juin 1998, entre « incidents » et « faits », la Cour a donné une « interprétation » indirecte mais à mon avis insatisfaisante, qui n'éclaircit pas le sens et la portée de l'arrêt. Il est regrettable qu'en adoptant cette position la Cour semble essayer de faire droit à la demande tout en la rejetant.

3. En présentant sa demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998, le Nigéria attendait de la Cour qu'elle précise si le Cameroun était en droit, après le dépôt de sa requête additionnelle, de faire état à plusieurs reprises devant la Cour de nouveaux « incidents », après avoir prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée « en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions ». Le Nigéria soutenait également que le Cameroun avait fait des allégations concernant plusieurs « incidents » de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 28 avril 1996, et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998. Il faisait aussi valoir que le Cameroun avait dit qu'il serait en mesure de fournir des renseignements relatifs à d'autres « incidents » sans préciser à quel moment. Le Nigéria a enfin avancé que la Cour n'avait pas précisé « quels [étaient] ceux de ces incidents allégués qui [devaient] encore être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond ». C'est pourquoi le Nigéria considérait que l'arrêt n'était « pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents ».

4. Le Nigéria a fait valoir que l'on ne saurait considérer comme entrant dans le différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et de juin 1994 des incidents qui se seraient produits après juin 1994 et que le Cameroun était seulement en droit, en l'espèce, de communiquer des «faits supplémentaires pour décrire plus en détail des incidents déjà mentionnés de façon succincte» et non de présenter «un exposé concernant des incidents entièrement nouveaux et distincts qui donnent lieu à de nouvelles demandes portant sur des questions de responsabilité». Le Nigéria a également soutenu que l'arrêt du 11 juin 1998 devait par conséquent être interprété comme signifiant

«en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... [que] le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et dans la requête additionnelle ... présentées par le Cameroun».

5. Dans ses observations écrites, le Cameroun a notamment avancé qu'il était en droit d'invoquer tous les faits, quelle que soit leur date, qui contribuent à établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria, et il a prié la Cour de déclarer irrecevable la demande en interprétation. Il existe donc bien un différend sur la portée et le sens de l'arrêt et il revenait à la Cour de déclarer que le Cameroun n'était autorisé à invoquer que des incidents antérieurs à 1994 à l'appui de sa requête de 1994 sauf, bien entendu, si la Cour estimait que la portée et le sens de son arrêt n'étaient pas ainsi limités.

6. Dans son arrêt, la Cour s'est reconnue compétente, conformément à l'article 60 de son Statut complété par le paragraphe 1 de l'article 98 de son Règlement, pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Elle s'est ensuite demandée si la demande était recevable, soulignant qu'en la matière l'une des conditions de la recevabilité était que la *but véritable de la demande soit d'obtenir une interprétation — un éclaircissement sur le sens et la portée* de l'arrêt. Après avoir examiné les conclusions des parties, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas distingué entre «incidents» et «faits», que les «incidents *supplémentaires*»¹ constituaient des «*faits supplémentaires*»¹, et que leur introduction dans une instance devant elle était régie par les mêmes dispositions.

7. A mon avis, des «incidents» à venir ne sauraient fonder une requête dont la Cour est déjà saisie, puisque cela signifierait qu'il n'y avait pas de différend lorsque la requête a été déposée, ce qui serait en soi incompatible avec les obligations statutaires et les dispositions du Règlement de la Cour relatives à une procédure régulière; la Cour aurait dû le dire. Autrement dit, une requête introductive d'instance devant la Cour ne saurait se fonder sur des «incidents» postérieurs à son dépôt, car cela risquerait de créer une confusion et d'obscurcir le point de savoir quel «incident» est, ou quels «incidents» sont, à l'origine de cette procédure.

¹ Les italiques sont de moi.

8. Ainsi, dans la mesure où l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 était susceptible d'une interprétation erronée ou pouvait prêter à confusion en ce qui concerne sa portée et son sens, il était à la fois nécessaire et opportun que la Cour le clarifie ou l'interprète de manière à éliminer toute possibilité d'interprétation erronée ou de confusion. A cet égard, lorsqu'une partie prie la Cour d'explicitier son arrêt en précisant quel incident — ou quels incidents — forment d'après elle la base d'une requête et d'indiquer la date butoir, une telle demande me semble remplir les critères applicables pour obtenir une interprétation au sens de l'article 60 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour. En conséquence, si, en disant dans son arrêt qu'elle n'avait pas distingué entre « incidents » et « faits », la Cour semble dans une certaine mesure donner une interprétation, elle n'en laisse pas moins subsister la possibilité d'une interprétation erronée ou d'une confusion, ce qui, à défaut d'éclaircissements, pourrait même être contraire aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour.

9. L'article 40 du Statut et l'article 38 du Règlement de la Cour sont applicables en la matière. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut est ainsi libellé :

« Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués. »

L'article 38 du Règlement dispose quant à lui :

« 1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.

2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose. »

10. En conséquence, conformément à ces dispositions, pour qu'une partie puisse saisir la Cour d'une requête concernant un différend, ce différend, de même que les faits et les motifs qui en constituent la base, doivent déjà exister et être indiqués.

11. Au paragraphe 16 de son arrêt, la Cour a également déclaré que :

« Les deux autres conclusions, à savoir que :

« b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun »,

et que :

« c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun »,

tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998. »

et qu'elle n'était donc pas en mesure de faire droit à ces conclusions. Avec tout le respect dû, cette affirmation est sujette à caution, en particulier en tant que motif de rejet de la demande. Signifie-t-elle que, étant donné que la Cour a « autorisé » le Cameroun à présenter des éléments de fait et de droit, une telle « autorisation » ne saurait être contestée et, dans le cas où elle le serait, la Cour serait tenue de ne pas donner suite à cette contestation parce qu'elle a autorisé la présentation de ces éléments ? En outre, présenter des éléments de fait et de droit à l'appui d'une thèse n'est-elle pas une prérogative des parties plutôt qu'une démarche soumise à autorisation de la Cour ? A la lumière de ces considérations, l'affirmation, telle qu'elle est formulée, semble pouvoir être contestée tant d'un point de vue procédural que sur le plan juridique.

12. La raison d'être de l'article 60 du Statut est de préserver l'intégrité et le caractère définitif des arrêts de la Cour, c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée, une autorité que la demande en interprétation ne remet pas en cause. Mais cette disposition, complétée par le paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour, envisage et permet également que la Cour interprète ou clarifie ses arrêts pour en préciser la portée et le sens². Lorsque la précision ou la clarté font défaut, les parties sont en droit de demander à la Cour d'y remédier.

13. En l'espèce, l'absence de clarification quant au sens et à la portée de l'arrêt pourrait prolonger et perturber inutilement la procédure, ce qui aurait pu être évité si la Cour avait interprété son arrêt.

14. A mes yeux, les motifs à la base de la demande, et donc les raisons de demander des éclaircissements, sont à la fois solides et légitimes et satisfont aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour. La demande ne crée pas un nouveau différend et elle découle de la procédure antérieure. Le demandeur a établi que ses intérêts, tant sur le plan du droit que des faits, méritaient d'être juridiquement protégés en ce sens qu'en tant que partie au différend il a un intérêt de nature juridique à veiller à ce que la partie adverse s'acquitte des obligations qui sont les siennes aux termes du Statut du Règlement de la Cour, et à faire en sorte d'être en mesure de répondre au mémoire en

² *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 10.*

tant que de besoin. L'intérêt du défendeur dans le différend porté devant la Cour serait notamment de connaître les « incidents » spécifiques en ce qu'ils se distinguent des « faits » invoqués à l'appui de la requête, incidents sur lesquels il devra répondre dans son contre-mémoire.

15. Après réflexion, je considère que l'« interprétation » de l'arrêt qui a été donnée n'a pas apporté les éclaircissements et les précisions sollicités dans la demande. La Cour aurait dû faire droit à celle-ci et la déclarer recevable, puisqu'elle remplit tous les critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, de même que dans sa jurisprudence.

(Signé) Abdul G. KOROMA.
